



PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DE LA REGLEMENTATION

Bureau de la réglementation, des élections
et de l'environnement

Section environnement

Arrêté n° 654 1D/1B/ENV du 30 avril 2003
autorisant la société la Société des Carrières de Cabassou
à exploiter une carrière à ciel ouvert de roche granitique sur le territoire
de la commune de Mana au lieudit « Laussat ».-

**LE PREFET de la REGION GUYANE
PREFET du DEPARTEMENT de la GUYANE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le Code de l'Environnement et, notamment, son livre V .

Vu la loi n°93.3 du 04 janvier 1993 relative aux carrières et ses décrets d'application n°94-484, 94-485, 94-486 du 09 juin 1994.

Vu le Code Minier et le décret 81-1776 du 23 février 1981 fixant les modalités d'application en Guadeloupe, Guyane, Martinique des dispositions de ses titres VI et VI bis en ce qu'elles traitent des carrières.

Vu le décret 55-586 du 20 mai 1955 modifié portant réforme du régime des substances minérales dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, notamment son article 2.

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour l'environnement.

Vu le décret n°93-245 du 25 février 1993 relatif aux études d'impact et au champ d'application des enquêtes publiques.

Vu la nomenclature des installations classées.

Vu le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du Code Minier.

Vu le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des Industries extractives.

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

Vu l'arrêté ministériel du 01 février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévu à l'article 23-3 du décret n°7-1133 du 21 septembre 1977.

Vu l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des Installations Classées.

Vu la demande en date du 17 juin 2002, reçue en préfecture de Guyane le 18 juin 2002, par laquelle la **SOCIETE DES CARRIERES DE CABASSOU**, Pk 0,8 RN3 - Route de Dégrad des Cannes - 97300 CAYENNE sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de roches granitique sur le territoire de la commune de MANA au lieu dit « Laussat ».

Vu les plans, documents et renseignements ainsi que l'étude d'impact joints à la demande précitée.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 septembre 2002 ordonnant l'ouverture de l'enquête publique du 09 octobre au 12 novembre 2002.

Vu les observations et avis exprimés lors de l'enquête publique.

Vu l'arrêté préfectoral n° 1968 du 24 septembre 2002 portant prescription de diagnostic d'archéologie préventive pour une exploitation de carrière au lieu-dit Laussat commune de Mana.

Vu le rapport du commissaire enquêteur du 20 novembre 2002.

Vu les avis exprimés au cours de l'enquête administrative.

Vu les avis des conseils municipaux concernés.

Vu le rapport de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'environnement des ANTILLES GUYANE en date du 11 mars 2003.

Vu l'avis de la Commission Départementale des carrières dans sa séance du 17 avril 2003 :

Le pétitionnaire entendu.

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. le Secrétaire Général.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du département de GUYANE.

ARRETE :

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er : PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1.1 : Activités autorisées

1.1.1. La **SOCIETE DES CARRIERES DE CABASSOU** dont le siège social est situé Pk 0.8 RN3 - Route de Dégrad des Cannes – 97300 CAYENNE, ci-après désignée par « l'exploitant », est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de MANA, au lieu dit « Laussat », aux environs du PK 199 de la RN1, sur une parcelle cadastrale référencée F 371, figurant en *annexes 1.1 et 1.2* les installations suivantes visées par la nomenclature des installations classées :

Référence des unités	Libellé en clair de l'installation	Capacité	Rubrique de classement	A-D ou NC
Exploitation d'une carrière au sens de l'article 4 du Code Minier et de l'art. 2 du décret 55-586 du 20.05.1955 portant réforme du régime des substances minérales en Guadeloupe, Guyane, Martinique et Réunion	Exploitation à ciel ouvert d'une carrière de roche granitique sur une surface autorisée de 24 ha 99 a 32 ca	Production 50 000 t/an Volume maximal à extraire de 600 000 m3	2510-1	A
Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits naturels ou artificiels	Unité de traitement de matériaux	Puissance : 420kw	2515	A

Le tonnage maximal autorisé est de **50 000 tonnes par année** civile pour l'extraction. Dans le cas où l'exploitant envisage de dépasser ce plafond sur une année, il doit **préalablement** en informer Mr le Préfet, envoyer copie à l'inspection des Installations Classées (DRIRE), avec tous les éléments d'appréciation.

Le volume maximal à extraire autorisé est de **600 000 m³** sur la durée de l'autorisation.

1.1.2. L'autorisation d'exploiter porte sur le périmètre PA (Périmètre Autorisé à l'exploitation) qui représente une superficie de **24 ha 99 a 32 ca**. Il est repéré par le périmètre ABCD figurant sur le plan joint qui constitue l'**annexe II.1**, au présent arrêté.

L'accès à PA se fait depuis la RN1 aux environ du PK 199.

A l'intérieur de ce périmètre, le périmètre voué à extraction, et après PE, porte sur une partie plus réduite. Il est repéré par le trait annoté « périmètre d'extraction » figurant sur le plan précité.

Commune	Parcelle	Superficie dans l'emprise de l'autorisation (PA)	Superficie vouée à l'extraction (PE)
MANA Laussat	N° cadastral F 371	24 ha 99 a 32 ca	5 ha 87 a 72 ca
	TOTAL	24 ha 99 a 32 ca	5 ha 87 a 72 ca

1.1.3. Les matériaux extraits sont stockés à l'intérieur du périmètre PA.

1.1.4. La **durée de la présente autorisation**, qui **inclut la remise en état**, est **fixée à 30 ans** pour la carrière, à compter de la signature du présent arrêté.

L'**extraction** de matériaux commercialisables n'est plus réalisée **au delà de 29 années à compter de la signature du présent arrêté**, sauf intervention avant cette date d'un arrêté de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

1.1.5. L'exploitation autorisée concerne **la roche granitique** (tous les autres minéraux extraits ou déplacés hors leur gîte au sein de PA doivent rester dans ce périmètre et y être employés pour la remise en état). Elle est réalisée au moyen d'explosifs et d'engins mécaniques.

L'exploitation est conduite par gradins successifs de **12 mètres** de hauteur maximale pour le front supérieur et de **15 mètres** pour le front inférieur.

1.1.6. **La remise en état du site** consiste à :

- . garantir la sécurité du public une fois le site fermé,
- . maintenir des conditions de drainage des eaux superficielles satisfaisantes afin d'éviter la présence d'eaux stagnantes favorable au développement de gîtes parasites,
- . mettre en place des conditions d'une revégétalisation naturelle hors le PE.

Elle est **achevée au plus tard 29 ans et 6 mois après la signature du présent arrêté**, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

La remise en état se fera essentiellement en fin d'exploitation

1.1.7. Les modalités d'exploitation et de remise en état sont fixées par les plans de phasage des travaux et de remise en état du site joints en **annexes II.2, II.3, II.4, II.5, II.6 & II.7.**

Article 1.2 : Activités connexes réglementées

L'exploitant est en outre tenu au respect des prescriptions du présent arrêté qui réglementent les installations et équipements suivants : prélèvements d'eau et évacuation des effluents liquides générés ou dérivés du fait de l'exploitation autorisée.

Article 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

Article 2.1 : Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspecteur des Installations Classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

L'Inspecteur des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

article 2.2 : Respect des engagements

Sous réserve des prescriptions du présent arrêté et des dispositions réglementaires en vigueur, les installations sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation.

article 2.3 : Dispositions du Code de l'Urbanisme et du Code Forestier

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire pour les ouvrages et édifices nécessaires à l'exploitation des installations visées à l'article 1.1; ces ouvrages et édifices restent soumis aux dispositions du Code de l'Urbanisme.

Elle ne vaut pas non plus autorisation de défrichement ni autorisation de voirie.

CHAPITRE II - AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

Article 3 : INFORMATION DU PUBLIC

L'exploitant est tenu, **avant le début de l'exploitation**, de mettre en place sur la voie d'accès au PA un panneau solidement ancré indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté. (voir également l'**article 12**)

Article 4 : BORNAGE

Préalablement à la mise en exploitation des installations visées à l'**article 1.1**, l'exploitant est tenu de placer :

1) Les bornes [ABCD..] solidement ancrées matérialisant les sommets du polygone et les alignements visuels nécessaires à l'identification, sur le terrain, du périmètre d'autorisation PA tel que figurant sur le plan joint en **annexe II.1** .

2) Un piquetage [1,2,3.....] matérialisant les sommets du polygone et les alignements visuels nécessaires à l'identification sur le terrain du périmètre d'extraction PE tel que figurant sur les plans joints en **annexe II.1** au présent arrêté (voir l'**article 13**).

3) Une borne raccordée au nivellement NGG, solidement amarrée et protégée de la circulation et des chocs qui permet le contrôle des côtes prescrites ci-après.

L'exploitant s'assure du maintien en place de l'ensemble de ces bornes et assure si nécessaire leur réimplantation, jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article 5 : PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

Un diagnostic archéologique est réalisé, **avant la mise en exploitation**, sur le site conformément aux dispositions de l'arrêté n° 1968 du 24 septembre 2002 portant prescription de diagnostic d'archéologie préventive .

La Direction Régionale des Affaires Culturelles a accès au PA sous réserve de l'autorisation de l'exploitant et de se conformer aux consignes de sécurité qui lui seront notifiées.

Article 6 : PROTECTION DES EAUX

Avant le début de l'exploitation, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone, et l'aire étanche visée à l'**article 17.1.1**.

Article 7: ACCÈS

Article 7.1. accès à la voie publique.

Avant le début de l'exploitation. l'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Article 7.2. accès autres

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert, notamment l'accès aux fronts par les fonds dominants, est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent que l'on ne puisse franchir involontairement. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées comme dit ci dessus.

Article 8 : DÉCLARATION DE DÉBUT D'EXPLOITATION

Après la réalisation des aménagements prescrits ci - avant aux **articles 3 à 7.** l'exploitant adresse au préfet en trois exemplaires, la déclaration du début daté d'exploitation. (voir aussi l'**articles 22**)

CHAPITRE III - CONDUITE DE L'EXPLOITATION

Article 9 : REALISATION DU DEBOISEMENT ET DU DEFRICHAGE

Sans préjudice des dispositions de l'autorisation correspondante, le déboisement et le défrichage des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

Article 10: DÉCAPAGE

Article 10.1- Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. Ces terres végétales sont stockées sur une hauteur inférieure à 2 mètres et ne sont soumises à aucun roulage jusqu'à leur réemploi intégral pour la remise en état.

Article 11: EXTRACTION

Article 11.1- Epaisseur d'extraction

L'extraction est autorisée, au droit de la plus grande puissance de gisement dans le PE, sur une épaisseur maximale de **26 mètres**.

Elle ne peut être réalisée au-dessous des cotes NGC indiquées sur le plan de remise en état, **annexe V.1.** pour le plancher ultime de la carrière (7 mètres)

Article 11.2- Méthode d'exploitation

L'exploitation est conduite avec des engins mécaniques, et par abattage à l'explosifs. La taille des fronts d'une part, respecte les dispositions de l'**article 14**, d'autre part, est limitée à une hauteur maximale de **12 mètres** de hauteur maximale pour le front supérieur et de **15 mètres** pour le front inférieur.

Pour chaque phase d'exploitation, l'extraction se développe sur l'emprise correspondant à chacune d'elles telle que figurée sur les plans en **annexe II.2, II.3, II.4, II.5, II.6 & II.7**

Article 12 : ETAT FINAL

Article 12.1 – Elimination des produits polluants en fin d'exploitation

En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés par des installations dûment autorisées à les recevoir.

Il incombe à l'exploitant de justifier de ces conditions de valorisation et ou d'élimination.

Article 12.2 – Remise en état

L'exploitant est tenu de remettre le site affecté par son activité dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement (à savoir : la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement, la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique) et en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter, **la remise en état** du site affecté par l'exploitation doit être **achevée au plus tard 29 ans et 6 mois après la signature du présent arrêté.**

Conformément, entre autres, aux dispositions de l'étude d'impact, la remise en état comporte les principales dispositions suivantes :

- le maintien des conditions de drainage des eaux superficielles afin d'éviter le développement de gîtes parasitaires.
- le curage des bassins de décantation et vérification de l'intégrité de leur clôturage.
- l'enlèvement de tous les déchets contenus dans PA. (les déchets strictement minéraux des curages précités peuvent être régaliés comme les stériles cités ci après).
- la mise en place des conditions d'une revégétalisation naturelle, en vue de l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.
- mise en place d'un merlon de sécurité tout autour de l'excavation et d'une clôture autour du PE, comme indiqué sur le plan état final figurant en **annexe V.1.** barrage du ou des accès à PA pour empêcher qu'il ne devienne un site de dépôts sauvages.

CHAPITRE IV - SÉCURITÉ DU PUBLIC

Article 13 : CLÔTURES ET ACCÈS

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit par une barrière. L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert, notamment l'accès aux fronts en cours d'exploitation, est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Ce contrôle des accès et l'interdiction précitée sont rappelés par un panneau d'avertissement solidement ancré avec celui prescrit à l'**article 3**.

L'exploitant veille régulièrement et en particulier après toute période d'arrêt de l'exploitation, à l'intégrité des clôtures et de la signalétique prescrits au présent arrêté. L'exploitant donne toutes instructions nécessaires au personnel employé dans PA pour qu'il assure sans hésitation le contrôle des accès cité ci-dessus et reconduise immédiatement tout intrus hors PA.

Article 14: ELOIGNEMENT DES EXCAVATIONS

L'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée, à compter du bord supérieur de la fouille, à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur cette hauteur.

De plus, les bords de l'excavation de la carrière sont tenus à une distance horizontale d'au moins **10 (dix) mètres** des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

CHAPITRE V - PLANS

Article 15: PLANS

L'exploitant fait établir puis mettre à jour par un géomètre expert le « plan des travaux » au **31 décembre de chaque année N** (plus ou moins 1 mois). Ce plan répond aux spécifications listées dans l'**annexe III**.

Ce plan des travaux donne lieu à production de 3 annexes :

- APT1 inventaire des écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation : sont indiqués les écarts de fait de chacune des surfaces S1, S2 et S3 par rapport à leurs valeurs retenues pour le calcul des garanties financières de la période concernée. (les périodes sont définies à l'**article 22**).

- APT2 l'exposé des tonnages extraits dans l'année, l'utilisation des matériaux, et toutes informations requises au questionnaire figurant en **annexe IV**.

- APT3 la dernière valeur datée et publiée dans un ouvrage faisant foi, de l'indice TP 01 (voir **article 23**).

Le plan des travaux et ses trois annexes de l'année N sont transmis par l'exploitant à l'inspecteur des Installations Classées avant le 1^o mars de l'année (N+1).

CHAPITRE VI - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Article 16 : LIMITATION DES POLLUTIONS

16.1. La carrière et les installations de premier traitement des matériaux sont exploitées et remises en état de manière à limiter son impact sur l'environnement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres.
L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

16.2. L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues pour limiter la formation de zones boueuses.

16.3 Propreté de la voie publique :

16.3.1. Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

16.3.2. A minima, et pour prévenir les pertes de minéraux lors du transport, l'exploitant doit refuser de charger avec du granulat :

- tout véhicule sans ridelles ajustées sur le plancher de chargement.
- et tout véhicule à ridelles ne possédant pas une porte arrière ajustée.

16.4. Le chargement des véhicules sortant du périmètre autorisé PA visé à l'article 1-1 doit être réalisé dans le respect des limites de Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) et Poids Total Roulant Autorisé (PTRA) fixées par le Code de la Route.

Article 17 : PRELEVEMENT, REJET ET POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX

Article 17.1- Prévention des pollutions accidentelles

17.1.1- Tout ravitaillement d'engins sur le site, est réalisé sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Ces fluides sont soit rejetés conformément aux dispositions de l'article 17.3.2., soit récupérés et traités comme des déchets.

La taille de cette aire est suffisante pour recevoir à la fois la moitié de l'engin côté à ravitailler et le véhicule ravitailleur ou le véhicule amenant les fûts et assimilés de carburants et lubrifiants. [L'entreposage et l'emploi dans le PA de ces fûts et assimilés n'ont lieu que sur l'aire précitée et sont interdits en dehors des heures ouvrées de l'exploitation.]

17.1.2. Le ravitaillement des engins du chantier avec tous fluides susceptibles de créer une pollution des sols ou des eaux est opéré soit manuellement, soit au moyen de matériels nécessitant une action continue de l'opérateur.

17.1.3 - Tout entreposage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 p. 100 de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 p. 100 de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque l'entreposage est constitué exclusivement de récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 p. 100 de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

La capacité de rétention ne doit pas pouvoir être vidangée par gravité, ni par pompe à fonctionnement automatique.

17.1.4 - En cas d'accident, épandage, égouttures, les produits et substances récupérés, souillés ou non, ne peuvent être ni rejetés au milieu naturel ni abandonnés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Article 17.2- Utilisation de l'eau dans le PA

L'eau utilisée dans le périmètre PA provient :

- pour la consommation du personnel employé sur le site, uniquement des livraisons de contenants scellés d'eau potable organisées par l'exploitant ou des apports du personnel.
- pour les besoins autres de l'activité (abattage des poussières, sanitaire...), par prélèvements effectués dans le milieu naturel à l'emplacement indiqué « station de pompage » sur le plan en **annexe II.1**.

L'utilisation d'eau doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie.

La quantité maximale journalière d'eau prélevée dans le milieu est limitée à 45 m³ ;.

Cette limitation ne s'applique pas au réseau incendie.

Ces prélèvements seront interrompus lorsque le débit du cours d'eau passe sous le seuil de 290 m³/heure. Aux fins de respecter cette disposition l'exploitant installe une échelle limnigraphique avec repère visuel non ambigu correspondant au seuil précité.

L'installation de prélèvement d'eau est munie d'un dispositif de mesure totalisateur agréé. Le relevé est effectué hebdomadairement et les résultats sont inscrits sur un registre.

Avant le 1^{er} mars de chaque année, l'exploitant adresse à l'inspecteur des installations classées ses consommations d'eau de l'année précédente.

Toute modification de ces conditions d'alimentation en eau de l'établissement doit être portée à la connaissance de l'Inspecteur des Installations Classées, **avant mise en œuvre**.

Article 17.3 – Rejets d'eau dans le milieu naturel

17.3.1 – Les eaux vannes

Les eaux usées provenant de son usage domestique sont traitées et évacuées conformément à la réglementation sanitaire en vigueur.

17.3.2 – Les eaux pluviales et eaux de nettoyage.

17.3.2.1- Les eaux précitées issues du périmètre PA sont canalisées et rejetées dans le milieu naturel par un seul émissaire figuré sur plan en annexe, après avoir subi en tant que de besoin un traitement afin de respecter les prescriptions suivantes :

- Le PH est compris entre 5,5 et 8,5 .
- Les matières en suspension totale (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l.(normes NF T 90105) .
- La demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90101).
- Les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90114).
- La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt quatre heures.

En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double des ces valeurs limites.

17.3.2.2 L' émissaire est équipé, juste en amont de la limite du PA, d'un canal calibré de type Venturi à fond plat pour permettre la mesure du débit des eaux rejetées et le prélèvement de celles ci.

17.3.2.3 Le milieu récepteur des eaux rejetées est constitué par une crique intermittente située au Nord de PA.

Article 18 : POLLUTION ATMOSPHERIQUE

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières dues soit à l'exploitation conduite au sein du PA, soit aux trafics induits.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Article 19 : LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Le site d'exploitation est pourvu d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques présents et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins **une fois par an**.

Article 20 : LIMITATION DES DÉCHETS

Conformément au dossier de demande, aucune opération de maintenance préventive n'est autorisée sur les engins et véhicules du chantier, au sein du PA. En cas de maintenance

curative opérée dans le PA. les éventuels déchets produits à cette occasion sont intégralement emportés vers les ateliers centraux de l'exploitant.

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées à cet effet.

L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs sont conservés 3 ans.

Les déchets sont entreposés au sein du PA dans des conditions prévenant les risques de pollution (envols, infiltrations, prolifération de rongeurs et insectes. ...).

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Article 21 : BRUITS ET VIBRATIONS

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Article 21.1- Bruits

Les dispositions relatives aux émissions sonores des carrières sont fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

21.1.1: définition des niveaux acoustiques

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

		Niveaux limites admissibles de bruit en dB (A)	
Point de Mesure	Emplacement	période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés

Les émissions sonores de l'exploitation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieure à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieure à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

On entend par zone à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

21.1.2 : Contrôles

L'inspecteur des Installations Classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

21.1.3 : Mesures périodiques

Un contrôle des niveaux sonores est effectué **dans les 6 mois suivant le début d'exploitation** de la carrière.

L'exploitant fait réaliser, **au moins tous les 5 ans**, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'Inspection des Installations Classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Préalablement aux mesures citées aux deux alinéas précédents, l'exploitant soumet pour accord à l'Inspection des Installations Classées le programme de celles-ci, incluant notamment toutes précisions sur la localisation des emplacements prévus pour l'enregistrement des niveaux sonores. Ces emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Les résultats et l'interprétation des mesures sont transmis à l'Inspection des Installations Classées **dans les deux mois suivant leur réalisation**.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation à compter du 22 octobre 1989 doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n°95-79 du 23 janvier 1995.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Article 21.2 - Vibrations

21.2.1- Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

A cet effet, les technologies éprouvées les plus performantes sont utilisées.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de Fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3,8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

Le respect de la valeur limite citée supra est vérifié dans un délai de **6 mois après la mise en service** de l'installation et ensuite périodiquement **tous les 2 ans**.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés

dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

21.2.2 - En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

CHAPITRE VII : GARANTIES FINANCIÈRES POUR LA REMISE EN ETAT

Article 22 : MONTANT

La durée de l'autorisation est divisée en cinq (5) périodes quinquennales et une période de moins de 5 ans.

A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état, joint en **annexes II.2, II.3, II.4, II.5, II.6 & II.7** au présent arrêté, présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état des installations autorisées et de leurs installations connexes est de:

Période considérée	Montant de la garantie financière en euros (TTC)	Surface remise en état au début de la période considérée en ha	Surface remise en état à l'échéance de la période considérée en ha
(date de notification du présent arrêté d'autorisation) - (date de notification du présent arrêté d'autorisation - 5 ans)	251 490	0	0
(date de notification du présent arrêté d'autorisation - 5 ans) - (date de notification du présent arrêté d'autorisation - 10 ans)	154 343	0	0
(date de notification du présent arrêté d'autorisation - 10 ans) - (date de notification du présent arrêté d'autorisation - 15 ans)	174.660	0	0
(date de notification du présent arrêté d'autorisation - 15 ans) - (date de signature du présent arrêté d'autorisation - 20 ans)	194 490	0	0
(date de notification du présent arrêté d'autorisation - 20 ans) - (date de signature du présent arrêté d'autorisation - 25ans)	214 565	0	0
(date de notification du présent arrêté d'autorisation - 25 ans) - (date de signature du présent arrêté d'autorisation - 30 ans)	234 871	0	16 ha 51

Article 23 : NOTIFICATION

Dès que les aménagements prévus aux **articles 3 à 7** du présent arrêté ont été réalisés, l'exploitant adresse au préfet :

- la déclaration du début daté d'exploitation, déclaration visée à l'**article 8** du présent arrêté.
- le document établissant la constitution des garanties financières dans la forme définie par l'arrêté du 1er février 1996 modifié reproduit à l'**annexe VI**. La garantie financière doit être **valide au moins jusqu'au terme de la « période considérée »** du tableau ci dessus :
- la dernière valeur, établie à partir d'un ouvrage faisant foi, de l'indice TP01 à la date de la notification du présent arrêté préfectoral.

Article 24 : RENOUELEMENT

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières **au moins 6 mois avant leur échéance**.

Article 25 : ACTUALISATION DU MONTANT

Le montant des garanties financières est actualisé à chaque période visée à l'**article 22** compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsque la valeur de l'indice TP01 augmente de plus de 15 p. 100 à l'intérieur d'une des périodes mentionnées à l'**article 22**, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 p. 100 du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour la période suivante, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une **augmentation du montant des garanties financières** doit être **subordonnée** à la constitution de **nouvelles garanties** financières.

Article 26 : ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1.L.3^o du Code de l'Environnement (mise en demeure de se conformer sous délai spécifié, puis suspension).

Pendant la durée de la suspension de fonctionnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 27 : APPEL AUX GARANTIES FINANCIERES

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions applicables à cette carrière en matière de remise en état et après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement.

- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme aux prescriptions applicables à cette exploitation.

Article 28 : REMISE EN ETAT NON CONFORME

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L.514-11 du Code de l'Environnement.

CHAPITRE VIII : HYGIENE ET SECURITE

Article 29 : HYGIENE ET SECURITE DES TRAVAILLEURS DANS LE PERIMETRE AUTORISE

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs contenues dans le Code Minier, le Règlement Général des Industries Extractives (RGIE) et dans le Règlement Général sur l'exploitation des Carrières (RGCa, (brochures n° 1557 et 1650 des éditions du Journal Officiel 26, rue Desaix 75727 PARIS CEDEX 15).

Entre autres et à titre purement de rappel :

- l'exploitant doit rédiger les dossiers de prescriptions et consignes réglementaires, pertinents pour la présente autorisation. Ils rassemblent les documents nécessaires pour communiquer au personnel, de **façon pratique et opérationnelle**, les instructions qui le concernent pour sa sécurité et sa santé au poste de travail.
- l'exploitant doit veiller à ce que le personnel au sein de PA connaisse les prescriptions réglementaires et les instructions précitées et puisse y avoir chroniquement accès, à sa guise, avant le début d'exploitation.
- avant de mettre une seule personne en situation de travailleur isolé dans le PA, l'exploitant prend toutes dispositions pour que cette personne :
 - bénéficie d'une surveillance effective adéquate pour détecter tout incident ou accident dont elle serait victime.
 - puisse rester en liaison avec sa hiérarchie par un moyen portable de télécommunication.
- le sous-cavage des fronts de découverte et d'extraction de sable est interdit.
- les fronts précités sont visités au moins une fois par semaine ouvrée : une consigne de l'exploitant définit les conditions de déclenchement et exécution des purges.
- aucune piste ne doit présenter une pente supérieure à 15%, selon les termes de la demande.

- la conduite des engins du chantier n'est confiée par l'exploitant qu'à des personnes reconnues médicalement aptes, formées et titulaires d'une autorisation à cet effet.
- les bassins du traitement des effluents liquides visé à l'art. 16.3.2.1. sont ceinturés par une clôture efficace et solidement ancrée. L'intervention d'un employé à l'intérieur de ces clôtures ne peut avoir lieu que :
 - sans cuissardes.
 - avec des bottes le cas échéant, mais suffisamment larges pour être très facilement enlevées dans l'eau ou la boue.
 - sous la surveillance visuelle directe et constante d'un autre employé se tenant près d'une bouée munie d'une touline solidement amarrée et de longueur suffisante pour couvrir tout le périmètre clôturé.
- **dans l'année qui suit la signature du présent arrêté**, l'exploitant fait déterminer aux conditions fixées par le titre EMP1R du RGIE, par un organisme ou une personne qualifiée, par temps sec, l'empoussiérage des lieux de travail dans PA et la teneur en poussières alvéolaires siliceuses dans l'atmosphère des lieux de travail de PA.

« L'arrêté préfectoral n° 654 1D 1B/ENV du 30 avril 2003 » est affiché dans le vestiaire du personnel affecté à l'exploitation de cette carrière.

CHAPITRE IX : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 30 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, le droit de disposer des matériaux reste régi par les dispositions du Code Civil.

Article 31 : SITUATIONS D'ACCIDENTS ET D'INCIDENTS

31.1. Maintien en l'état des lieux.

Lors de tout accident individuel ou collectif ayant entraîné la mort ou des blessures graves, il est interdit à l'exploitant - sauf dans la mesure strictement nécessaire aux travaux de sauvetage, de consolidation urgente - de modifier l'état des lieux jusqu'à la visite de l'inspecteur de la DRIRE.

31.2 L'exploitant est tenu à déclarer « **dans les meilleurs délais** » à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus au sein du PA qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement et rappelés ci-dessus à l'**article 12.2.**

31.3. Dans les 7 jours calendaires qui suivent ces événements, l'exploitant adresse à l'Inspection des Installations Classées, son rapport écrit sur ces événements. Il y expose de façon motivée :

- les circonstances de l'événement.
- ses causes matérielles et humaines, établies, suspectées et celles faisant encore l'objet d'investigations à la date du rapport.
- l'évaluation des effets de l'événement sur les intérêts cités au 31.2.,
- les mesures déjà prises, celles planifiées et celles envisageables d'une part, pour éviter la récurrence d'un événement similaire, d'autre part, pour pallier ses effets sur les personnes et intérêts précités.

Article 32 : MODIFICATION DU PROJET

Tout projet de modification des conditions d'exploitation des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté **avant sa réalisation** à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Voir également le dernier alinéa de l'**article 34**.

Article 33 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à **autorisation préfectorale préalable**.

Le dossier de demande adressé à Monsieur le Préfet comprend notamment :

- une demande signée conjointement par le cessionnaire et le cédant,
- les documents établissant les capacités techniques et financières du cessionnaire,
- la constitution des garanties financières par le cessionnaire, garanties assorties au phasage des travaux qu'il se propose de retenir,
- l'attestation du cessionnaire du droit de propriété ou d'utilisation des terrains.

Article 34 : ARRET DEFINITIF DES TRAVAUX

En cas de fin normale d'exploitation et **six mois au moins avant la date prescrite à l'article 1.1. pour la fin de remise en état**,

ou, s'il est envisagé une fin anticipée de l'exploitation, **six mois au moins avant la date prévue par l'exploitant pour la fin de remise en état des lieux**,

le bénéficiaire de la présente autorisation notifie au Préfet l'arrêt définitif de son exploitation en joignant un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'exploitation répondant aux spécifications de l'annexe III, le plan de remise en état définitif ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises et prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. Il comporte en particulier :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site le cas échéant,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines le cas échéant,
- l'insertion du site de la carrière dans son environnement,
- la surveillance éventuelle à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement,
- les mesures prises, prévues pour assurer la sécurité pérenne des personnes et des biens,
- le rappel explicite des prescriptions en matière de remise en état applicables à cette carrière définies dans les actes préfectoraux la réglementant.

Une fois la remise en état définitivement achevée, l'exploitant en informe le préfet (copie à l'Inspecteur des Installations Classées) afin que soit dressé le procès verbal de récolement de ces travaux.

Avant toute utilisation d'une partie de PA pour une activité autre que celles soumises à la police des carrières, la déclaration d'arrêt définitif de l'exploitation sur cette partie, est **obligatoire**.

Article 35 : SANCTIONS

Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de sanctions prévues par le Code de l'Environnement (Livre V – Titre I).

Article 36 : PUBLICITÉ

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire.

Une copie est déposée à la Mairie de MANA pour y être consultée par le public, sur simple demande.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la Mairie de MANA. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins de Monsieur le Maire de la commune de MANA et adressé à Mr le Préfet, copie à la DRIRE BP 7001 97307 CAYENNE CEDEX.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une ampliation de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal, général ou régional ayant été consulté.

Un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 37 : VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, devant le tribunal Administratif de CAYENNE :

dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation prescrite par l'**article 8** pour l'exploitation de carrière

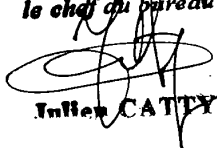
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 38 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la Préfecture, le maire de la commune de MANA, l'inspecteur des installations classées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs. Une ampliation de cet arrêté sera adressée à la direction régionale de l'environnement, au chef du service départemental de l'architecture, aux directions départementales de l'Équipement, de l'agriculture et de la forêt, de la santé et du développement social.

Pour Ampliation,

Le Préfet,

Pour le Préfet,
le chef du bureau

Julien CATTY



Signé
Le Secrétaire Général.
Jacques LE PAVEC